

ARRETE n° 225 /2022

Portant réglementation du parking « Bus » situé en amont du site de Grande-Anse

Le Maire de la Commune de Petite-île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu les Codes de la route et de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-île,

Vu l'emplacement réservé aux bus en amont du site dénommé « Grande-Anse », à partir de la RD73,

Considérant l'afflux du public les week-ends et les jours fériés sur le site de Grande-Anse,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking et de le réserver uniquement au stationnement des bus les samedis, dimanches et jours fériés,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le parking « Bus » situé en amont du site dénommé « Grande-Anse », à partir de la RD73, est strictement réservé au stationnement des bus : les samedis, dimanches et les jours fériés.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire est apposée sur ce parking.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.- Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le

20 Juillet 2022



Le Maire,

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le *10 Août 2022.*
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification